



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature Forêt**

ARRÊTÉ n° 41-2020-12-16.007

Portant protection des îles dites « de la Saulas » « des Tuileries » sur la Loire à BLOIS, de l'île « de Chaumont » à CHAUMONT/LOIRE et VEUZAIN/LOIRE et de l'île de « l'ancien barrage » à VINEUIL et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR propices à la reproduction des sternes naines et pierregarin, et mouettes mélanocéphales

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n° 2009/147 CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à R.411-17 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, notamment les sternes naines et pierregarin et les mouettes mélanocéphales ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif institué par l'arrêté de protection de biotope des îles de la Saulas, des Tuileries et de l'île de Chaumont du 29 septembre 2017, sollicité par voie électronique ;

Vu la demande de l'association Loir-et-Cher Nature en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation « nature », sollicité par voie électronique le 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre-Val de Loire en date du 3 mars 2020 ;

Vu l'absence d'avis formulé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu l'absence d'avis formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 septembre 2020 au 09 octobre 2020 ;

Considérant que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés ;

Considérant que la protection des îles de la Saulas, des Tuileries, de Chaumont et de l'Ancien Barrage se justifie, du fait de leurs situations, de leurs surfaces, de leurs morphologies, et de leurs taux d'occupation pour la reproduction des sternes ;

Considérant que la protection des îles de la Saulas, des Tuileries, de Chaumont et de l'Ancien Barrage se justifie par la situation fragile des sternes à l'échelle régionale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Une protection particulière est instituée afin de prévenir la disparition des espèces de sternes naines et pierregarin et mouettes mélanocéphales, afin notamment d'assurer la conservation de leurs biotopes de reproduction.

Cette protection concerne les sites des îles de la Loire dites :

- « de l'Ancien barrage » située au niveau des piles de l'ancien barrage, à Vineuil et La Chaussée-Saint-Victor,
- « des Tuileries » située au niveau de la levée des tuileries et de la prise d'eau à Blois,
- « de la Saulas » située au niveau du quai Ulysse Besnard et de la rue de la Saulas à Blois,
- « de Chaumont » située au niveau du port de Chaumont et du parking de la Folie à Chaumont/Loire et Veuzain/Loire.

Article 2 : Atteintes aux espèces

Les activités suivantes sont interdites du 1er avril au 15 août, afin de ne pas porter atteinte à l'alimentation et au repos des espèces de sterne et de mouette concernées par le présent arrêté pendant leur période de reproduction :

- l'approche à moins de 50 m*, l'accès, le survol à basse altitude et l'atterrissage de tout engin volant ;
- l'accostage volontaire en dehors des situations de détresse ;
- le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu ;
- la divagation des animaux domestiques.

** Sauf si des mesures de réduction d'impact, prévues par une procédure du code de l'environnement, et validées réglementairement, ont été autorisées par les services de l'État.*

Pour le site des Tuileries, les interdictions portent sur une largeur de 50 mètres autour de l'îlot protégé hormis en rive droite où celles-ci s'appliquent à partir de la limite de l'eau en période d'étiage, en pied de digue.

Pour les sites de l'Ancien Barrage, de la Saulas et de Chaumont, les interdictions portent sur une largeur de 50 mètres autour de l'îlot protégé.

Pour les sites des Tuileries, de la Saulas et de Chaumont, les activités nautiques se limiteront à des déplacements de transit en rive gauche de la Loire, dans le chenal de navigation en rive gauche, et pour le site de l'Ancien barrage, les déplacements de transit se feront en rive droite de la Loire, dans le chenal de navigation en rive droite. Ces déplacements devront se faire dans le respect de la zone d'interdiction de 50 mètres autour des îles, et ne devront pas, en tout état de cause, être susceptibles d'occasionner un dérangement continu pour les oiseaux, notamment en cas de manifestation importante.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre d'opération de police ou de secours.

La date de fin d'interdiction annuelle, soit le 15 août, pourra être avancée par arrêté préfectoral, s'il est constaté par des experts, choisis au sein des associations de protection de l'environnement et de l'OFB, qu'à la fin de leur période de reproduction, les sternes naines et pierregarin et mouettes mélanocéphales ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Au contraire, si les conditions hydrologiques ou météorologiques entraînent un retard de la reproduction des sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales, ou font obstacle à celle-ci, la période d'interdiction, visée ci-dessus, pourra être révisée selon la même procédure.

Article 3 : Atteintes aux sites

Toute activité publique ou privée pouvant porter atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique des sites, les modifier, les dénaturer ou les faire disparaître, est interdite en tout temps.

Cependant, les opérations nécessaires à l'entretien courant du fleuve, effectuées par le service gestionnaire ou les associations de protection de l'environnement en accord avec le service gestionnaire, notamment les opérations de gestion et d'entretien de la végétation sur le site, continuent de se pratiquer dès lors qu'elles sont réalisées en dehors de la période de nidification des sternes.

De même, le préfet pourra autoriser, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation « nature », et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), les travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes. La même décision pourra être prise sans cette consultation en cas d'urgence.

Article 4 : Composition du comité consultatif

Le préfet ou son représentant préside un comité consultatif constitué des membres ci-après désignés ou de leur représentant :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le président d'Agglopolys ;
- le maire de Blois ;
- les maires de Chaumont/Loire et Veuzain/Loire ;
- les maires de Vineuil et La Chaussée-Saint-Victor ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Loir-et-Cher ;
- le président de l'association agréée de protection de la nature « Loir-et-Cher Nature » ;
- le conservatoire d'espaces naturels de la région Centre-Val de Loire ;
- le conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- le président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau ;
- la présidente du comité départemental de canoë-kayak ;
- M. Alain PERTHUIS, expert reconnu pour ses compétences en ornithologie et désigné pour une période de trois ans renouvelable.

Article 5 : Fonctionnement du comité consultatif

Le comité consultatif est chargé d'assister le préfet pour l'application du présent arrêté. Il veillera au suivi scientifique du site, à la gestion de la végétation et à la gestion hydraulique en relation avec le directeur départemental des territoires. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ou scientifiques en cas de besoin.

Le comité consultatif mettra également en place un suivi de terrain (surveillance du site et suivi scientifique) et conviendra de ses modalités d'application en relation notamment avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher. Il veillera en particulier au bon déroulement de la reproduction des sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales et devra être consulté pour toute question s'y rapportant. Un compte rendu annuel de suivi sera présenté au préfet.

Le comité se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an à l'initiative du Préfet, notamment pour discuter de la nécessité de mise en œuvre de travaux nécessaires à la santé et à la salubrité publique.

Compte tenu de son rôle scientifique, il sera consulté préalablement à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans un souci de cohérence avec la politique Natura 2000, les missions du comité consultatif pourront s'exercer lors des comités de pilotage des sites Natura 2000 ZSC « Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers » et ZPS « Vallée de la Loire du Loir-et-Cher ».

Article 6 : Pose de panneaux

Des panneaux de signalisation seront apposés par les associations concernées aux abords des sites, indiquant au public l'existence de la protection. Leur mise en place sera effectuée en accord avec la direction départementale des territoires pour chaque période de nidification des sternes.

En cas de conditions exceptionnelles (crue tardive de la Loire, destruction des panneaux, etc.), la pose ou le remplacement des panneaux de signalisation pourra être réalisée pendant la période d'interdiction visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L.415-1 à L.415-5 et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté n° 41-2017-09-29-005 du 29 septembre 2017 est abrogé.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié par le préfet au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher, et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Blois, Chaumont/Loire, Veuzain/Loire, Vineuil et de la Chaussée-Saint-Victor.

Le présent arrêté sera transmis pour information, et par la direction départementale des territoires à :

- comité départemental du tourisme du Loir-et-Cher,
- aéroclubs, aérodromes, associations et entreprises de vols en montgolfières et de marine de Loire,
- clubs d'ULM, d'aéromodélisme et de cerfs-volants.

Le présent arrêté sera transmis pour information et par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à :

- clubs de canoës-kayaks, d'avirons, de descente de Loire et de plongée.

Article 10 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Blois, Chaumont/Loire, Veuzain/Loire, Vineuil et La Chaussée-Saint-Victor, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 16 DEC. 2020

Le Préfet,

Yves ROUSSET



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PERIMETRE INDICATIF

ARRETE PREFECTORAL DE CONSERVATION DE BIOTOPE
 Sites des Sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales
 "Iles de la Saulais et des Tuileries"







